



CANADA

TREATY SERIES 1973 No. 34 RECUEIL DES TRAITÉS

COMMERCE

Exchange of Letters between CANADA and AUSTRALIA constituting an Agreement modifying the Trade Agreement of February 12, 1960 (with Annexes)

Ottawa and Canberra, October 24 and 25, 1973

In force October 25, 1973

COMMERCE

Échange de Lettres entre le CANADA et l'AUSTRALIE constituant un Accord modifiant l'Accord de Commerce du 12 février 1960 (avec les Annexes)

Ottawa et Canberra, le 24 et le 25 octobre 1973

En vigueur le 25 octobre 1973

32 757 240
b. 1640483

32 757 290
b. 1640987



**EXCHANGE OF LETTERS BETWEEN THE GOVERNMENT OF CANADA AND THE
GOVERNMENT OF AUSTRALIA CONSTITUTING AN AGREEMENT MODIFY-
ING THE TRADE AGREEMENT OF FEBRUARY 12, 1960⁽¹⁾**

I

*The Acting Minister of Industry, Trade and Commerce of Canada to the
Minister for Overseas Trade of Australia*

Ottawa, October 24, 1973

MY DEAR MINISTER,

I refer to discussions between representatives of our two Governments held in Canberra in April, 1973, in respect of the future operation of the Trade Agreement between the Government of Canada and the Government of Australia signed in Canberra on February 12, 1960.⁽¹⁾

Our two Governments recognize the great value that the preferential trading arrangements have for our two countries and share the intention of retaining preferential arrangements to the maximum extent feasible and desirable.

It is proposed to pursue this objective by adapting the operation of the 1960 Trade Agreement to changing circumstances and to the termination of our respective Trade Agreements with the United Kingdom.

To this end, the following documents were prepared during the discussions referred to above and are annexed to this letter:

- (a) Annex I relating to future preferential arrangements and the operation of Articles I, II and VII of the 1960 Trade Agreement.
- (b) Annex II relating to direct shipment and the operation of Article IV of the 1960 Trade Agreement.
- (c) Annex III relating to anti-dumping and the operation of Article VI of the 1960 Trade Agreement.
- (d) Annex IV relating to butter under Schedule A to the 1960 Trade Agreement.

I have the honour to suggest that the provisions of the Annexes to this letter should in future govern the operation of the relevant provisions of the Trade Agreement of February 12, 1960, as between our two countries.

If the foregoing is acceptable to your Government, I propose that this letter and the attached Annexes, which are authentic in English and French, together with your confirmatory reply thereto shall constitute and evidence an agreement between our two Governments to enter into force on the date of your reply.

I further propose that unless it is otherwise provided for in the Annexes the present agreement shall remain in force for an initial period of one year and shall remain in force thereafter subject to the right of either Government to terminate it upon thirty days written notice to the other. In no case shall the

⁽¹⁾ Treaty Series 1960 No. 9

ÉCHANGE DE LETTRES ENTRE LE GOUVERNEMENT DU CANADA ET LE GOUVERNEMENT D'AUSTRALIE CONSTITUANT UN ACCORD MODIFIANT L'ACCORD DE COMMERCE DU 12 FÉVRIER 1960⁽¹⁾

I

*Le Ministre suppléant de l'Industrie et du Commerce du Canada au Ministre
du Commerce d'outre-mer de l'Australie*
Ottawa, le 24 octobre 1973

MONSIEUR LE MINISTRE,

Je me réfère aux entretiens qui ont eu lieu entre les représentants de nos deux Gouvernements, à Canberra en avril 1973, concernant l'application future de l'Accord commercial entre le Gouvernement du Canada et le Gouvernement de l'Australie qui a été signé à Canberra le 12 février 1960.⁽¹⁾

Nos deux Gouvernements reconnaissent la grande valeur que présentent les ententes préférentielles de commerce pour nos deux pays et ont l'intention de maintenir ces ententes préférentielles dans toute la mesure possible et souhaitable.

Ils se proposent de réaliser cet objectif en adaptant l'application de l'Accord commercial de 1960 aux circonstances du moment et en fonction de l'expiration de nos accords respectifs de commerce avec le Royaume-Uni.

A cette fin, les documents suivants ont été établis au cours des entretiens susmentionnés et sont annexés à la présente lettre:

- (a) Annexe I concernant les ententes préférentielles futures et l'application des Articles I, II et VII de l'Accord commercial de 1960.
- (b) Annexe II concernant l'expédition directe des marchandises et l'application de l'Article IV de l'Accord commercial de 1960.
- (c) Annexe III concernant les dispositions antidumping et l'application de l'Article VI de l'Accord commercial de 1960.
- (d) Annexe IV concernant le beurre inscrit sur la Liste A de l'Accord commercial de 1960.

J'ai l'honneur de proposer que les dispositions contenues dans les Annexes à la présente lettre régissent dans l'avenir l'application des dispositions pertinentes de l'Accord commercial de 1960 entre nos deux pays.

Si ce qui précède agréé à votre Gouvernement, je propose que la présente lettre et les Annexes ci-jointes, dont les versions anglaise et française font également foi, ainsi que votre réponse confirmative constituent et attestent un accord entre nos deux Gouvernements, lequel entrera en vigueur à la date de votre réponse.

Je propose en outre, que, sauf disposition contraire figurant dans les Annexes, le présent accord soit en vigueur pour une période initiale d'un an et reste en vigueur par la suite, chaque Gouvernement ayant le droit d'y mettre fin après un préavis écrit de trente jours donné à l'autre Gouvernement. Le

⁽¹⁾ Recueil des Traités 1960 N° 9.

present agreement remain in force after the termination of the Trade Agreement between Canada and Australia of February 12, 1960.

Yours sincerely,
ROBERT ANDRAS

The Honourable J. F. Cairns,
Minister for Overseas Trade,
Department of Overseas Trade,
Canberra.

présent accord ne restera en vigueur en aucun cas après l'expiration de l'Accord commercial du 12 février 1960 entre le Canada et l'Australie.

Veillez agréer, monsieur le Ministre, les assurances de ma très haute considération.

ROBERT ANDRAS

L'Honorable J. F. Cairns,
Ministre du Commerce d'outre-mer,
Ministère du Commerce d'outre-mer,
Canberra

ANNEX I

RELATING TO FUTURE PREFERENTIAL ARRANGEMENTS AND THE OPERATION OF ARTICLES I, II AND VII OF THE 1960 TRADE AGREEMENT

The two Governments agree as follows:

1. With respect to margins of preference on goods specified in Schedule A or Schedule B Part I to the Canada/Australia Trade Agreement of 12 February, 1960,
 - (a) Notwithstanding the provisions of Articles I and II of the 1960 Trade Agreement either Government may reduce or eliminate the bound margin of preference prevailing as at 1st February, 1973, on any goods listed in Schedule A or Schedule B Part I.
 - (b) Before either Government takes action under paragraph (a) above it shall give 30 days notice to the other that reduction or elimination of a bound margin may occur. It is understood that in critical circumstances the 30 day period of notification may not be possible.
 - (c) At any time during the 30 day period referred to above the Government initiating the action shall accept representations from the other Government with respect to such proposed action.
 - (d) In the event that elimination or reduction of a bound margin occurs, the two Governments shall, on the request of either, consult regarding restoration of the margin or the substitution of substantially equivalent concessions in place of the concession affected.
 - (e) In the event that agreement is not reached within a period of 60 days after the action is taken by the initiating Government the other Government may withdraw substantially equivalent concessions.
2. With respect to margins on goods being margins not specified in Schedule A or Schedule B Part I to the 1960 Trade Agreement,
 - (a) Each Government will give 30 days notice to the other Government of its intention to reduce or eliminate the margin of preference applying to goods of significant interest to the other country. It is understood that in critical circumstances the 30 day period of notification may not be possible.
 - (b) For the purposes of paragraph (a) above:
 - (i) "margin" shall mean in the case of Australia that margin of preference provided for in Article 7 of the United Kingdom/Australia Trade Agreement 1957 immediately prior to its termination or such lower margin as provided for in the First Schedule and Part I of the Fifth Schedule of the Australian Customs Tariff as at 1st February, 1973, and in the case of Canada the margin of preference as at 1st February 1973; and
 - (ii) "goods of significant interest" shall mean
 - firstly, those goods included in a tariff specification the imports of which from the other country in any one of the

ANNEXE I
CONCERNANT LE RÉGIME PRÉFÉRENTIEL FUTUR ET
L'APPLICATION DES ARTICLES I, II ET VII DE L'ACCORD
COMMERCIAL DE 1960

Les deux Gouvernements sont convenus de ce qui suit:

1. En ce qui concerne les marges de préférence sur les produits désignés à la Liste A ou à la Partie I de la Liste B de l'Accord commercial Canada-Australie du 12 février 1960.

- (a) Nonobstant les dispositions des articles I et II de l'Accord commercial de 1960, l'un ou l'autre Gouvernement peut réduire ou supprimer la marge de préférence ayant cours au 1^{er} février 1973 pour tous produits énumérés à la Liste A ou à la Partie I de la Liste B.
- (b) Avant de prendre les mesures prévues à l'alinéa (a), l'un ou l'autre Gouvernement fera savoir à l'autre, trente jours à l'avance, qu'une réduction ou une suppression de marge de préférence peut avoir lieu. Il est entendu que dans des circonstances critiques, il sera peut-être impossible de respecter le délai de préavis de trente jours.
- (c) A n'importe quel moment de la période de trente jours sus-mentionnée, le Gouvernement qui a l'intention de prendre les mesures précitées acceptera les observations formulées par l'autre Gouvernement concernant les mesures envisagées.
- (d) Si une réduction ou une suppression de marge a effectivement lieu, les deux Gouvernements tiendront, à la demande de l'un ou de l'autre, des consultations au sujet du rétablissement de la marge ou de l'octroi de concessions sensiblement équivalentes en remplacement de la concession visée.
- (e) Si une entente n'est pas réalisée dans les soixante jours qui suivent la prise de mesures par le Gouvernement effectuant la réduction ou la suppression d'une marge, l'autre Gouvernement peut retirer des concessions sensiblement équivalentes.

2. En ce qui concerne les marges de préférence sur les produits non spécifiés à la Liste A ou à la Partie I de la Liste B de l'Accord commercial de 1960,

- (a) Chaque Gouvernement fera connaître à l'autre Gouvernement, trente jours à l'avance, son intention de réduire ou de supprimer la marge de préférence applicable aux produits d'un intérêt particulier pour l'autre pays. Il est entendu que dans des circonstances critiques, il ne sera peut-être pas possible de respecter le délai de préavis de trente jours.
- (b) Aux fins de l'alinéa (a) ci-dessus:
 - (i) «marge» signifie, dans le cas de l'Australie, la marge de préférence qui était prévue à l'Article 7 de l'Accord commercial de 1957 entre le Royaume-Uni et l'Australie immédiatement avant son expiration, ou toute marge plus faible prévue à la première Liste et à la Partie I de la cinquième Liste du Tarif des Douanes australien au 1^{er} février 1973 et, dans le cas du Canada, la marge de préférence au 1^{er} février 1973; et
 - (ii) «produits d'un intérêt particulier» signifie
 - en premier lieu, les produits figurant dans une spécification tarifaire, dont les importations en provenance de l'autre pays

preceding three years were worth at least \$A200,000 (or the Canadian equivalent), or were worth at least \$A20,000 (or the Canadian equivalent) and were at least one-tenth by value of all imports of such goods from all countries, or

- secondly, those goods which have been notified at any time by one Government as being goods of demonstrable special interest to it.

3. The provisions of Sections 1 and 2 above shall not apply to reduction or elimination of margins of preference by Canadian Orders in Council under the Customs Act, the Financial Administration Act or Section 12 of the Customs Tariff or by Australian Customs Tariff by-law procedures.

4. (a) Notwithstanding the provisions of Article 1 of the 1960 Trade Agreement, the Canadian Government may admit goods under Orders in Council under the Customs Act or the Financial Administration Act.

- (b) If such admission has the effect of reducing or eliminating a minimum margin of preference accorded to Australia on goods specified in Schedule A to the 1960 Trade Agreement, the Canadian Government will afford the Australian Government opportunity to consult and will take into account any representations which that Government may make. This undertaking shall not limit the right of the Canadian Government to determine whether any particular goods shall be so admitted.

5. The Australian Government will apply the provisions of paragraph 2 of Article VII of the 1960 Trade Agreement to reduction of margins of preference in the same sense as to elimination of margins of preference.

6. In respect of goods where a margin of preference is not prescribed in Schedule B Part I to the 1960 Trade Agreement but being goods of significant interest as defined in Section 2(b)(ii) and on which a margin as defined in Section 2(b)(i) applies to Canada,

- (a) the Australian Government will notify the Canadian Government of goods to be published in the Consolidated By-Law References.
- (b) in respect of those goods notified by the Canadian Government as being goods where by-law treatment is of particular interest, the Australian Government will give notice, 30 days in advance where practicable, to the Canadian Government of goods to be published in the Consolidated By-Law References.

7. In respect of goods where a margin of preference is not prescribed in Schedule A to the 1960 Trade Agreement but being goods of significant interest as defined in Section 2(b)(ii) and on which a margin as defined in Section 2(b)(i) applies to Australia,

- (a) the Canadian Government will notify the Australian Government of goods to be admitted under Orders in Council under the Customs Act, and Section 12 of the Customs Tariff.
- (b) in respect of those goods notified by the Australian Government as being goods where admission by Order in Council under the Customs Act is of particular interest the Canadian Government will give notice, 30 days in advance where practicable, to the Australian Government of goods to be admitted by such Orders in Council.

au cours de l'une des trois années précédentes valaient au moins \$A200,000 (ou l'équivalent canadien), ou valaient au moins \$A20,000 (ou l'équivalent canadien) et représentaient au moins un dixième de la valeur de toutes les importations de produits de ce genre en provenance de tous pays, ou

— deuxièmement, les produits que l'un des Gouvernements a spécifiés comme étant pour lui d'un intérêt spécial démontrable.

3. Les dispositions des articles I et II ci-dessus ne s'appliqueront pas à la réduction ou à la suppression de marges conformément à la Loi sur les Douanes, à la Loi sur l'Administration financière ou à l'article 12 du Tarif des Douanes ou en vertu du régime de règlements dans le Tarif des Douanes de l'Australie.

4. (a) Nonobstant les dispositions de l'Article I de l'Accord commercial de 1960, le Gouvernement canadien peut admettre des produits en vertu de décrets du conseil conformément à la Loi sur les Douanes ou à la Loi sur l'Administration financière.

(b) Si une telle admission a pour effet de réduire ou de supprimer une marge minimum de préférence accordée à l'Australie pour des produits spécifiés à la Liste A annexée à l'Accord commercial de 1960, le Gouvernement canadien offrira au Gouvernement australien de tenir des consultations et tiendra compte de toutes les observations que pourra faire ce Gouvernement. Cet engagement ne limitera pas le droit du Gouvernement canadien de déterminer si des produits particuliers seront admis de cette manière.

5. Le Gouvernement australien appliquera les dispositions du paragraphe 2 de l'article VII de l'Accord commercial de 1960 pour la réduction de marges de préférence dans le même sens que pour leur suppression.

6. A l'égard des produits pour lesquels une marge de préférence n'est pas indiquée à la Partie I de la Liste B de l'Accord commercial de 1960, mais qui sont des produits d'intérêt particulier aux termes de l'alinéa (ii) de l'article 2 (b), et pour lesquels une marge telle que définie à l'alinéa (i) de l'article 2 (b) s'applique dans le cas du Canada,

(a) le Gouvernement australien fera connaître au Gouvernement canadien les produits devant figurer dans les textes des Règlements refundus.

(b) à l'égard des produits que le Gouvernement canadien a spécifiés comme étant des produits dont le traitement sous le régime d'un règlement offre un intérêt particulier, le Gouvernement australien fera connaître au Gouvernement canadien, trente jours à l'avance si possible, les produits devant figurer dans les textes des Règlements refundus.

7. A l'égard des produits pour lesquels une marge de préférence n'est pas indiquée à la Liste A de l'Accord commercial de 1960, mais qui sont des produits d'intérêt particulier aux termes de l'alinéa (ii) de l'article 2 (b), et pour lesquels une marge telle que définie à l'alinéa (i) de l'article 2 (b) s'applique dans le cas de l'Australie,

(a) Le Gouvernement canadien fera connaître au Gouvernement australien les produits devant être admis en vertu de décrets du conseil conformément à la Loi sur les Douanes, et à l'article 12 du Tarif des Douanes.

8. The above provisions shall remain in force for an initial period of one year and thereafter subject to the right of either Government to terminate upon 30 days notice; the above provisions may be reviewed at the request of either Government at any time after the first year of operation.

(b) A l'égard des produits que le Gouvernement australien a spécifiés comme étant des produits dont l'admission par décret du conseil aux termes de la Loi sur les Douanes offre un intérêt particulier, le Gouvernement canadien fera connaître au Gouvernement australien, trente jours à l'avance si possible, les produits devant être admis aux termes de ces décrets.

8. Les dispositions qui précèdent resteront en vigueur pour une période initiale d'un an; au-delà de cette période, l'un ou l'autre des Gouvernements aura le droit d'y mettre fin après un préavis de trente jours; elles peuvent être révisées en tout temps, à la demande de l'un ou l'autre des deux Gouvernements, après la première année d'application.

ANNEX II

RELATING TO DIRECT SHIPMENT AND THE OPERATION OF ARTICLE IV OF THE 1960 TRADE AGREEMENT

The Government of Canada, in respect of goods accorded tariff advantages provided for in paragraph 1 of Article I of the Canada/Australia Trade Agreement of 12 February 1960, undertakes the following:

- (1) notwithstanding the direct shipment provisions of paragraph 1 of Article IV of the said Trade Agreement, goods specified in sub-paragraph (a) of paragraph (1) of Article I, that are shipped from Australia to Canada on a through bill of lading consigned to a consignee in a specified port in Canada, but that are not shipped direct, will be treated for purposes of the Customs Tariff of Canada as if they were shipped direct;
- (2) notwithstanding the provisions of paragraph (2) of section 3 (and paragraph (2) of section 5) of the Customs Tariff of Canada, goods specified in sub-paragraph (b) of paragraph (1) of Article I of the said Trade Agreement, that are shipped from Australia to Canada on a through bill of lading consigned to a consignee in a specified port in Canada but that are not shipped in accordance with the aforementioned provisions, will be treated for purposes of the Customs Tariff of Canada as if they were shipped direct;
- (3) the foregoing provisions will not be extended to dried currants and raisins that are the growth or produce of Australia.

The foregoing provisions will remain in effect for a period of six months from the date of entry into force of the Exchange of Letters, and will continue in force unless the Government of Canada gives the Government of Australia 60 days prior notice of its intention to terminate them. In the event such notice of intention to terminate is given, the Government of Canada will, on request of the Government of Australia, consult on the matter.

ANNEXE II

CONCERNANT L'EXPÉDITION DIRECTE DES PRODUITS ET L'APPLICATION DE L'ARTICLE IV DE L'ACCORD COMMERCIAL DE 1960

A l'égard des produits qui bénéficient des avantages tarifaires prévus au paragraphe 1 de l'article premier de l'Accord commercial Canada-Australie du 12 février 1960, le Gouvernement du Canada accepte les dispositions suivantes;

- (1) nonobstant les dispositions d'expédition directe spécifiées au paragraphe 1 de l'article IV dudit Accord commercial, les produits précisés à l'alinéa (a) du paragraphe 1 de l'article premier qui sont expédiés d'Australie au Canada en vertu d'un connaissance direct à l'adresse d'un destinataire à un port déterminé du Canada, mais qui ne sont pas expédiés directement, seront traités, aux fins du Tarif des Douanes du Canada, comme s'ils étaient expédiés directement;
- (2) nonobstant les dispositions du paragraphe 2 de l'article 3 (et du paragraphe 2 de l'article 5) du Tarif des Douanes du Canada, les produits spécifiés à l'alinéa (b) du paragraphe 1 de l'article premier dudit Accord commercial, qui sont expédiés d'Australie au Canada en vertu d'un connaissance direct à l'adresse d'un destinataire à un port déterminé au Canada, mais qui ne sont pas expédiés conformément aux dispositions précitées seront traités aux fins du Tarif des Douanes du Canada comme s'ils étaient expédiés directement;
- (3) les dispositions qui précèdent ne s'appliqueront pas aux raisins de Corinthe séchés et aux raisins produits en Australie.

Les dispositions qui précèdent seront en vigueur pour une période de six mois à compter de la date à laquelle l'Échange de lettres a pris effet, et resteront en vigueur au delà de cette période à moins que le Gouvernement du Canada ne signifie au Gouvernement de l'Australie son intention d'y mettre fin après un préavis de soixante jours. Si cet avis d'intention est donné, le Gouvernement du Canada tiendra des consultations à ce sujet à la demande du Gouvernement de l'Australie.

ANNEX III

RELATING TO ANTI-DUMPING AND THE OPERATION OF ARTICLE VI OF THE 1960 TRADE AGREEMENT

In view of Canada becoming a party to the Agreement on Implementation of Article VI of the General Agreement on Tariffs and Trade the two Governments agree that the provisions of Article VI of the Canada/Australia Trade Agreement of 12 February 1960 will no longer be implemented between them and accordingly agree as follows.

The Government of Canada, in the application of its anti-dumping legislation, will accord to goods which are the growth, produce or manufacture of Australia, treatment no less favourable than that accorded to goods which are the growth, produce or manufacture of countries party to the Agreement on Implementation of Article VI of the General Agreement on Tariffs and Trade.

The Government of Australia, in the application of its anti-dumping legislation, will accord to goods which are the growth, produce or manufacture of Canada, treatment no less favourable than that accorded to any other country with the exception of New Zealand.

Furthermore, the two Governments agree that:

- (1) the appropriate authority in each country will notify the Government of the other country of the initiation of an anti-dumping investigation in relation to goods which are the growth, produce or manufacture of the other country and the appropriate authority concerned will receive and take account of representations made to it;
- (2) the appropriate authority of each Government will inform the Government of the other country of changes in its anti-dumping legislation and significant changes in the administration of such legislation; and
- (3) the provisions of this Annex shall remain in force for an initial period of one year and thereafter shall be subject to the right of either Government to terminate upon 30 days notice but in any event shall not extend beyond the date of termination of the Canada/Australia Trade Agreement of 12 February 1960.

ANNEXE III

CONCERNANT LES DISPOSITIONS ANTIDUMPING ET L'APPLICATION DE L'ARTICLE VI DE L'ACCORD COMMERCIAL DE 1960

En vue de l'adhésion du Canada à l'Accord sur l'application de l'article VI de l'Accord général sur les Tarifs douaniers et le Commerce, les deux Gouvernements conviennent que les dispositions de l'article VI de l'Accord commercial Canada-Australie du 12 février 1960 ne s'appliqueront plus entre eux et sont, en conséquence, convenus de ce qui suit.

Le Gouvernement du Canada, dans l'application de ses lois antidumping, accordera aux produits qui sont le produit du sol ou de l'industrie de l'Australie un traitement qui ne sera pas moins favorable que celui dont font l'objet les produits qui sont le produit du sol ou de l'industrie des pays parties à l'Accord sur l'application de l'article VI de l'Accord général sur les Tarifs douaniers et le Commerce.

Le Gouvernement de l'Australie dans l'application de ses lois antidumping, accordera aux produits qui sont le produit du sol ou de l'industrie du Canada un traitement qui ne sera pas moins favorable que celui qui est accordé à n'importe quel autre pays, à l'exception de la Nouvelle-Zélande.

Les deux Gouvernements sont convenus en outre de ce qui suit:

- (1) l'autorité compétente de chaque pays fera connaître au Gouvernement de l'autre pays l'ouverture d'une enquête antidumping concernant les produits qui sont le produit du sol ou de l'industrie de l'autre pays; l'autorité compétente concernée recevra les représentations qui lui sont faites et en tiendra compte;
- (2) l'autorité compétente de chaque Gouvernement informera le Gouvernement de l'autre pays de toute modification de ses lois antidumping et de tout changement important intervenu dans l'application de ces lois; et
- (3) les dispositions de la présente Annexe resteront en vigueur pour une période initiale d'un an; au delà de cette période, l'un ou l'autre des Gouvernements aura le droit d'y mettre fin après un préavis de trente jours; leur application, toutefois, ne dépassera pas la date d'expiration de l'Accord commercial Canada-Australie du 12 février 1960.

ANNEX IV

RELATING TO BUTTER UNDER SCHEDULE A TO THE 1960 TRADE AGREEMENT

Taking into account that butter is in Schedule A to the Canada/Australia Trade Agreement of 12 February 1960, the Government of Canada undertakes, subject to normal commercial considerations, that when Canada has an import requirement for butter it will turn to Australia as among preferred suppliers.

ANNEXE IV

CONCERNANT LE BEURRE INSCRIT À LA LISTE A DE L'ACCORD COMMERCIAL DE 1960

Tenant compte du fait que le beurre figure à la Liste A de l'Accord commercial Canada-Australie du 12 février 1960, le Gouvernement du Canada s'engage, sous réserve de considérations normales d'ordre commercial, à s'adresser à l'Australie comme à l'un de ses fournisseurs lorsque le Canada aura besoin d'importer du beurre.

II

*The Minister for Overseas Trade of Australia to the Acting Minister of
Industry, Trade and Commerce of Canada*

Canberra, 25th October, 1973

MY DEAR MINISTER,

I have the honour to acknowledge receipt of your letter of October 24, 1973 (together with the attached annexes), authentic in English and French, which reads in English as follows:

See Canadian Letter of October 24, 1973 (with Annexes)

I have the honour to inform you that the foregoing proposals are acceptable to the Government of Australia and I have the honour to confirm that your letter and the attached annexes together with this reply and attached annexes, shall constitute and evidence an Agreement in the matter between our two Governments which shall enter into force on today's date.

Yours sincerely,

J. F. CAIRNS

The Honourable Robert Andras,
Acting Minister of Industry, Trade and Commerce,
Department of Industry, Trade and Commerce,
Ottawa

II

*Le Ministre du Commerce d'outre-mer de l'Australie au Ministre suppléant
de l'Industrie et du Commerce du Canada*

Canberra, le 25 octobre 1973

MONSIEUR,

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre du 24 octobre 1973 (ainsi que des annexes qui s'y trouvaient jointes) faisant foi en anglais et en français, et dont le texte anglais se lit comme suit:

(Voir la Lettre canadienne du 24 octobre 1973 avec les annexes)

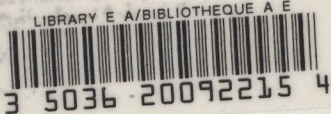
J'ai l'honneur de vous informer que les propositions précédentes agréent au Gouvernement de l'Australie et j'ai l'honneur de confirmer que votre lettre et les annexes qui y étaient jointes ainsi que la présente lettre et les annexes qui y sont jointes, constitueront et attesteront un accord à ce sujet entre nos deux gouvernements, accord qui entrera en vigueur à compter d'aujourd'hui.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Ministre, les assurances de ma très haute considération.

J. F. CAIRNS

L'honorable Robert Andras,
Ministre suppléant de l'Industrie et du Commerce,
Ministère de l'Industrie et du Commerce,
Ottawa.

LIBRARY E A/BIBLIOTHEQUE A E



3 5036 20092215 4

Available by mail from Information Canada, Ottawa, K1A 0S9
and at the following Information Canada bookshops:

HALIFAX
1683 Barrington Street

MONTREAL
640 St. Catherine Street West

OTTAWA
171 Slater Street

TORONTO
221 Yonge Street

WINNIPEG
393 Portage Avenue

VANCOUVER
800 Granville Street

or through your bookseller

Price: Canada: 35 cents
Other Countries: 45 cents

Catalogue No. E3-1973/34

Price subject to change without notice

Information Canada

En vente chez Information Canada à Ottawa, K1A 0S9
et dans les librairies d'Information Canada:

HALIFAX
1683, rue Barrington

MONTREAL
640 ouest, rue Ste-Catherine

OTTAWA
171, rue Slater

TORONTO
221, rue Yonge

WINNIPEG
393, avenue Portage

VANCOUVER
800, rue Granville

ou chez votre libraire.

Prix: Canada: 35 cents
Autres Pays: 45 cents

N° de catalogue E3-1973/34

Prix sujet à changement sans avis préalable

Information Canada

QUEEN'S PRINTER FOR CANADA © IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE CANADA

OTTAWA, 1975